

## QUEL TAUX DE TVA APPLIQUER AUX PERGOLAS ?

**Quatre jurisprudences intervenues dans les tribunaux de Marseille, Lyon, Strasbourg et Nantes ont validé sans appel l'application d'un taux de TVA de 10% pour la fourniture et pose de pergolas.**

Ces jurisprudences stipulent que les pergolas (et les abris de voiture) peuvent être assimilées à des travaux d'amélioration remplissant les conditions d'application du taux intermédiaire de TVA lorsqu'elles :

- Sont adossées à l'habitation avec poteaux scellés,
- N'accroissent pas le volume habitable,
- Ne nécessitent pas de gros œuvre pour leur installation,
- Ne sont pas closes,
- N'apportent pas de modifications importantes du bâti.

Par ailleurs, les locaux d'habitation doivent être achevés depuis plus de deux ans.

Ces jurisprudences sont opposées à la doctrine de l'administration fiscale. Néanmoins, cette même administration n'a pas fait appel de ces décisions de justice, ce qui prêche à croire qu'elle les intégrera dans sa doctrine officielle.

Un courrier vient d'être adressé par la FFB à la Direction de la Législation Fiscale (DLF) pour lui demander si elle entendait modifier sa doctrine fiscale sur l'installation de pergolas ou d'abris de voiture, compte tenu de ces décisions juridictionnelles et de sa dispense d'appels ou de recours en cassation.

Le Groupement Actibaie demeure dans l'attente d'un retour écrit de la FFB et l'administration fiscale, qui entérinera définitivement cette nouvelle fiscalité. Des travaux sont également en cours avec l'administration fiscale pour définir clairement les critères d'éligibilité au taux de TVA de 10%.